

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CLAUSE GENERALE

Nos papiers sont vendus suivant le Code des Usages de l'Industrie et du Commerce des Papiers et Cartons (3 mai 1956), ainsi que suivant les présentes conditions de vente.

PRIX

Les prix de ce tarif, établis hors taxes, ne sont valables que pour les quantités disponibles en stock. Ils ne constituent pas un engagement et peuvent être modifiés sans préavis.

Les prix du présent tarif s'entendent FRANCO DE PORT pour 150kg minimum, marchandise non emballée, avec un minimum de 1000 Francs HT.

NOTIFICATION DE LA COMMANDE

Les commandes passées par téléphone engagent l'acheteur dès la réception de l'appel téléphonique. Dans ce cas, la réception de la marchandise vaut confirmation de commande et acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente dont l'acheteur reconnaît avoir eu connaissance à la lecture du présent tarif.

CONFIRMATION DE COMMANDE

Les commandes sur stock ne font pas l'objet de confirmation écrite du vendeur. Les commandes de fabrication font l'objet d'une confirmation de commande qui engage les parties. Toute contestation sur une confirmation doit être formulée par lettre recommandée au vendeur dans les cinq jours de la date d'émission de ladite confirmation pour les ventes en France. Ce délai est porté de quinze jours pour les autres pays.

EXPEDITIONS

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, malgré les dispositions relatives à la réserve de propriété. En cas d'avarie, il appartient au destinataire de faire des réserves auprès du transporteur par lettre recommandée avec AR.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Le présent tarif est établi en fonction d'un délai de paiement fixé à 30 jours fin de mois.

Toutes les marchandises sont payables au siège du vendeur. Les factures sont payables aux échéances qui y figurent.

Toute somme non payée à son échéance entraînera le paiement d'une indemnité de retard de 1,5% par mois. Cette formalité étant convenue d'une façon formelle ne nécessitera aucune mise en demeure préalable. Le non paiement d'une échéance quelconque entraînera, d'autre part, automatiquement, l'exigibilité de la totalité du solde restant dû et la suspension des livraisons. Dans le cas où la carence du débiteur nous contraindrait à confier à notre service contentieux le recouvrement des sommes dues à notre société, celles-ci se trouveraient majorées des intérêts de retard, calculés à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la Loi 80-335 promulguée au Journal Officiel du 12 mai 1980, de convention expresse, les marchandises que nous fournissons restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix facturé.

RECLAMATIONS

Dès l'arrivée des papiers et cartons au lieu de destination, l'acheteur est tenu de s'assurer de la conformité de la livraison avec la commande.

Est seule redevable la réclamation reçue :

- sous 24h00 après la livraison pour quantités non conformes à la commande.
 - dans les quinze jours de l'arrivée de la marchandise dans l'établissement de l'acheteur, en cas de non conformité flagrante de la livraison par rapport à la commande quant à la qualité.
 - avant la mise en oeuvre et au plus tard dans les dix jours de la date d'arrivée de la marchandise au lieu de destination, si le défaut ou l'irrégularité peut être révélé par un simple examen ou une vérification élémentaire.
 - dès la révélation de l'irrégularité, mais au plus tard dans les quatre mois de l'arrivée de la marchandise au lieu de destination dans le cas où le défaut ou l'irrégularité ne peut être décelé que par un examen approfondi, un essai, ou le passage normal sur la machine. Dans ce dernier cas, au moins 90% de la quantité de la marchandise contestée doivent être restés intacts et identifiables, faute de quoi l'acheteur est réputé avoir procédé à une acceptation absolue de la marchandise.
- Après notification, en temps opportun d'un défaut, une transformation ultérieure de la marchandise ayant fait l'objet de la réclamation ne saurait se faire qu'avec l'accord écrit du vendeur.
- La contestation d'une défectuosité portant sur une partie de la marchandise ne peut en motiver le refus total et/ou dégager l'acheteur de payer dans les délais l'ensemble de la livraison.

REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Grenoble.